

VD_OMNI PS.2010.0070 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0070

FR: VD_OMNI PS.2010.0070 du 21 mars 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0070 del 21 marzo 2011

Regeste

X. _____/Service de l'emploi, Office régional de placement de Payerne-Avenches, Centre social régional de la Broye-Vully | Réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois, au motif que le recourant ne s'est pas soumis à une mesure de réinsertion qui lui était assignée. Admission partielle du recours et durée de la sanction ramenée à deux mois. La mesure constituait en une délégation à une société privée de la prise en charge normalement assurée par le conseiller ORP; le fait de ne pas se présenter à la première séance organisée par cette société équivalait à manquer un entretien de conseil et ne pouvait être sanctionné aussi sévèrement qu'un refus pur et simple d'une mesure d'insertion.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS. 2009.0097 du 29 mars 2010; pour des explications plus détaillées, voir PS.2009.0052 du 16 février 2010). Concernant la quotité de la sanction, il convient de relever que la cour de céans a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors

qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la cour de céans a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). La cour a également réduit de quatre à deux mois la réduction du forfait d'entretien de 15% d'un bénéficiaire, au motif que si le fait de ne pas se soumettre à une mesure d'insertion professionnelle ne pouvait pas être qualifiée de faute négligeable, il fallait tenir compte du fait qu'il s'agissait du premier manquement de ce type du recourant depuis son inscription comme demandeur d'emploi en 2006 (PS.2009. 0052 déjà cité). Auparavant, le Tribunal administratif avait jugé que le fait de ne pas se présenter à un cours assigné par l'ORP était en tant que tel une faute relativement bénigne, mais que les circonstances de l'espèce, à savoir de nombreux avertissements pour refus de collaborer, injures et menaces à l'encontre du conseiller et deux sanctions par le passé, justifiaient une réduction de 183 fr. par mois pendant trois mois du revenu minimum de réinsertion (LPAS), une telle réduction représentant environ 6,5% de celui-ci (PS.2005.0184 du 27 janvier 2006).

2. En l'espèce, bénéficiaire du RI, le recourant est demandeur d'emploi et suivi par l'ORP. Il avait donc l'obligation de participer à la mesure d'insertion professionnelle qui lui avait été assignée et qui devait se dérouler du 13 juillet 2010 au 3 juin 2011. Le recourant fait certes valoir qu'il n'a pas refusé de participer à cette dernière, mais qu'il en a été empêché, car son épouse était souffrante et il avait dû s'occuper de leur enfant. On relèvera à ce sujet qu'il ressort de la lettre du recourant du 17 août 2010, que le 13 juillet 2010, son épouse était déjà souffrante depuis trois jours. Il ne s'agissait dès lors pas d'un imprévu qui serait survenu le matin même où le recourant devait débiter la mesure d'insertion. Le recourant aurait dès lors pu trouver une solution de garde pour son enfant, âgé déjà de quatre ans, si son épouse n'était vraiment pas en mesure de surveiller ce dernier pendant quelques heures. Cela dit, on constate que la mesure prévue, qui devait durer presque une année, ne correspond pas à un cours de formation qui serait dispensé aux demandeurs d'emploi, mais constitue en fait en un relais de la prise en charge assurée en principe par le conseiller ORP. Le fait de ne pas se présenter à une séance organisée par INGEUS SA équivaut dès lors au fait ne pas se présenter à un entretien organisé par un conseiller ORP et ne saurait dès lors être sanctionné aussi sévèrement qu'un refus pur et simple d'une mesure d'insertion. Il est vrai qu'en l'espèce le recourant a également exposé dans son recours du 17 août 2010 que non seulement il avait dû garder son enfant, mais aussi qu'il avait prévu de partir en vacances du " 15/8/10 au 2/8/10 [sic]" (vraisemblablement du 15 juillet au 2 août 2010), qu'il était resté auprès de sa mère malade jusqu'au 14 août 2010, et surtout qu'il avait déjà suivi un cours identique en 2007 et estimait que ce dernier ne lui " correspondait " pas. Il est dès lors possible que le recourant n'ait en fait pas eu l'intention de se soumettre à la mesure préconisée et ne se serait par conséquent pas présenté aux entretiens suivants. Cette question doit cependant demeurer ouverte puisque l'ORP a annulé la mesure le 14 juillet 2010 et que par conséquent, dès cette date, le recourant devait à nouveau se présenter aux entretiens fixés par son conseiller ORP.

Concernant la sanction prononcée, il convient de relever que le taux de réduction de 15%, qui laisse subsister une somme de 10% supérieure au noyau intangible, n'apparaît pas disproportionné. Il correspond du reste au minimum prévu par l'art. 12 b RLEmp (ainsi que par l'art. 44 RLASV détaillant la réduction des prestations sanctionnant les personnes soumises exclusivement à la LASV). La durée de la réduction - quatre mois, soit de deux

fois le minimum réglementaire - s'avère en revanche excessive. En effet, rien au dossier ne laisse supposer que depuis son inscription à l'ORP en avril 2009, le recourant aurait manqué d'autres rendez-vous fixés avec son conseiller ORP sans s'excuser ou encore n'aurait pas fourni ses recherches d'emploi en nombre suffisant et dans les délais. La réduction du forfait RI de 15% doit dès lors être limitée à deux mois. 3. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le forfait mensuel d'entretien RI du recourant est diminué de 15 % pendant deux mois. L'arrêt sera rendu sans frais et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.